



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 07 - AVRIL 2024

PUBLIÉ LE 09 AVRIL 2024

DIRECCTION REGIONALE des DOUANES de PERPIGNAN

-P.A.E./S.T.

DREAL OCCITANIE

-DRN

PREFECTURE de l'AUDE/CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE /

SOMMAIRE

DIRECTION REGIONALE des DOUANES de PERPIGNAN P.A.E./S.T.

Décision du 4 avril 2024 de déplacement intracommunal d'un débit de tabac ordinaire permanent n° 1100112F sur la commune de LEZIGNAN-CORBIÈRES à compter du 15 avril 2024.....1

DREAL OCCITANIE (34) DRN

Arrêté complémentaire n° DPPPAT-BCI-2024-019 du 8 avril 2024 portant clôture de l'instruction de l'étude de dangers, approuvant les travaux de confortement réalisés, fixant des prescriptions techniques permettant d'assurer la conformité à l'arrêté du 6 août 2018 et fixant la classe du barrage ainsi que l'échéance de la prochaine actualisation de l'étude de dangers du barrage de CENNE-MONESTIÉS, situé sur le Lampy, commune de CENNE-MONESTIÉS
(responsable de l'ouvrage : commune de CENNE-MONESTIÉS).....2

PREFECTURE de l'AUDE / CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE

Arrêté du 9 février 2024 portant tarification 2024 :
- ADSEA - AEMO - géré par l'Association « ADSEA ».....9

**DÉCISION DE DÉPLACEMENT INTRACOMMUNAL
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE
DE LÉZIGNAN CORBIÈRES**

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Perpignan,

Vu l'article 578 du Code général des impôts

Vu l'article 18 et 19 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE

de l'implantation du débit de tabac n°1100112 F à compter du 15 avril 2024

1 Avenue Foch

11 200 LEZIGNAN CORBIÈRES

Fait à Perpignan, le 4 avril 2024

L'administrateur supérieur des douanes
directeur régional à Perpignan

Pour le Directeur Régional,
et par délégation
le chef du Pôle Orientation des Contrôles

Christophe LAINÉ

~~Fabrice RENARD~~



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**ARRÊTÉ complémentaire n° DPPPAT-BCI-2024-019
portant clôture de l'instruction de l'étude de dangers, approuvant les travaux de
confortement réalisés, fixant des prescriptions techniques permettant d'assurer la
conformité à l'arrêté du 6 août 2018 et fixant la classe du barrage ainsi que
l'échéance de la prochaine actualisation de l'étude de dangers du barrage de Cenne-
Monestiés, situé sur le Lampy, commune de Cenne-Monestiés.
(Responsable de l'ouvrage : Commune de Cenne-Monestiés)**

**Le PREFET DE L'AUDE,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 181-14, L. 211-3, L. 214-3, L. 214-6, L. 214-10 et R. 213-77 à 83, R. 214-112, R.214-114 à 117 et R. 214-122 à 128 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques et en particulier son article 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2018, modifiant l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU le décret ministériel du 16 janvier 1882 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de Cenne-Monestiés ;

VU le décret du 11 septembre 2023, portant nomination de Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le rapport du CEMAGREF d'avril 2007 établi suite à la visite d'inspection approfondie du barrage de Cenne-Monestiés réalisée le 18 octobre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-11-4413 du 3 juillet 2008 portant prescription de réaliser des travaux de mise en sécurité du barrage de Cenne-Monestiés ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-11-6346 du 27 octobre 2008 mettant en demeure la commune de Cenne-Monestiés de réaliser des travaux de mise en sécurité du barrage lui appartenant ;

VU l'arrêté préfectoral 2009-11-0154 du 4 février 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le barrage de Cenne-Monestiés propriété de la commune de Cenne-Monestiés sur les communes de Villemagne et Saissac ;

VU l'arrêté préfectoral 2014157-0010 du 13 juin 2014 portant mise en demeure, au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de la commune de Cenne-Monestiés de réaliser l'étude de dangers et la mise à jour des consignes écrites du barrage de Cenne-Monestiés, situé sur le Lampy, sur les communes de Villemagne et Saissac ;

VU l'étude de dangers, l'étude de stabilité, les études hydrologiques et l'étude de l'onde de rupture, remises par la commune de Cenne-Monestiés à la DREAL en septembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral DCT-BCI-2017-086 du 28 avril 2017 portant prescription pour la mise en sécurité (confortement ou démolition) du barrage de Cenne-Monestiés exploité par la commune de Cenne-Monestiés et situé sur le cours d'eau du Lampy, sur les communes de Villemagne et Saissac ;

VU l'arrêté préfectoral DCT-BCI-2017-093 du 23 juin 2017 portant prescription de mesures conservatoires pour le barrage de Cenne-Monestiés exploité par la commune de Cenne-Monestiés et situé sur le cours d'eau du Lampy, sur les communes de Villemagne et Saissac ;

VU l'arrêté préfectoral DPPAT-BCI-2018-012 du 3 mai 2018 mettant en demeure la commune de Cenne-Monestiés de satisfaire aux obligations introduites par l'arrêté préfectoral DCT-BCI-2017-086 du 28 avril 2017 prescrivant la mise en sécurité du barrage de Cenne-Monestiés ;

VU le projet de confortement remis par la commune de Cenne-Monestiés à la DREAL en novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral DPPAT-BCI-2019-055 du 29 juillet 2019 portant prescription pour la réalisation des travaux de sécurisation du barrage de Cenne-Monestiés ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM-SEMA-2019-0091 du 30 juillet 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, de la vidange du barrage de Cenne-Monestiés en vue de son confortement ;

VU le rapport de synthèse des travaux de confortement réalisés remis par la commune de Cenne-Monestiés à la DREAL en octobre 2020 ;

VU les mises à jour post-confortement de l'étude de dangers remises par la commune de Cenne-Monestiés à la DREAL en janvier 2020 et janvier 2021 ;

VU l'avis de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAe) en date du 16 janvier 2015 et les avis complémentaires par mail du 20 août 2020, du 25 août 2020 et du 17 juin 2021, validant les compléments apportés au dossier susvisé ;

VU le rapport d'auscultation du barrage de Cenne-Monestiés relatif à l'année 2021, réalisé par Geos Ingénieur Conseils SA daté du 16 août 2022 ;

VU l'inspection réalisée par le SCSOH le 23 août 2023 et le rapport d'inspection transmis à la commune de Cenne-Monestiés le 1er septembre 2023 ;

VU la consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2024 ;

VU l'avis du l'exploitant formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 12 mars 2024 ;

Considérant que les recommandations formulées par le CEMAGREF dans son rapport d'avril 2007 susvisé, ont été pris en compte dans le projet de confortement du barrage ;

Considérant que l'IRSTEA a émis un avis favorable au projet de confortement dans son instruction du 20 juin 2019 ;

Considérant que les travaux de confortement prévus dans les dossiers d'exécution ont été réalisés entre septembre 2019 et octobre 2020 ;

Considérant que les procédures de surveillance préalables à la remise en service ont été suivies et que leurs mesures n'ont pas montré de résultats pouvant remettre en cause le niveau de sécurité attendu ;

Considérant que les travaux de confortement du barrage de Cenne-Monestiés, réalisés entre septembre 2019 et octobre 2020 permettent de remédier aux insuffisances de stabilité de l'ouvrage ;

Considérant que l'étude de dangers, mise à jour en 2021 suite au confortement du barrage, permet de justifier la stabilité de l'ouvrage en conditions normales ainsi qu'en crue exceptionnelle de temps de retour 1000 ans, telle qu'exigées par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Considérant que les vannes des pertuis constituent un organe assurant une fonction importante de sécurité, au sens de l'item 24.3 de l'arrêté ministériel du 6 août 2018, par leur fonction de retenir l'eau de la retenue et de maîtriser les débits à l'aval ;

Considérant que l'événement redouté central (ERC1) relatif à une ouverture intempestive des vannes des pertuis estime comme probable, selon une cotation B (<10⁻²), une manœuvre inadaptée par l'exploitant ce qui constitue une non-conformité à l'item 24.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 ;

Considérant que l'ERC1 relatif à l'évacuation d'eau non contrôlée par un organe de vidange ne justifie pas strictement que la probabilité d'un acte de malveillance ou l'impossibilité de fermer les vannes soient inférieures à une probabilité 10⁻⁴ pour un barrage A ou 3.10⁻⁴ pour un barrage B ;

Considérant que l'ERC2 relatif à une rupture d'une vanne de vidange ne justifie pas strictement que la probabilité d'un tel événement soit inférieure à une probabilité 10^{-4} pour un barrage A ou 3.10^{-4} pour un barrage B ;

Considérant que l'évacuateur de crue passif constitue un organe assurant une fonction importante de sécurité, au sens de l'item 24.3 de l'arrêté ministériel du 6 août 2018, par sa fonction d'évacuation des crues ;

Considérant que la réalisation des travaux de confortement du barrage ne justifie plus son surclassement en classe A ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de maintenir les mesures conservatoires prises par l'arrêté préfectoral DCT-BCI-2017-093 du 23 juin 2017 cité ci-dessus ;

Considérant que l'onde de submersion en cas de rupture aurait un impact sur une centaine de personnes en moins d'une minute ;

Considérant qu'un classement du barrage de Cenne-Monestiés en classe C, comme demandé par la commune de Cenne-Monestiés, ne serait pas de nature à assurer la prévention adéquate des risques qu'il crée pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques et satisfont aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Destinataire de l'acte

La commune de Cenne-Monestiés, propriétaire du barrage de Cenne-Monestiés exploité sur le cours d'eau du Lampy, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les délais mentionnés ci-après s'appliquent à compter de la date de notification du présent arrêté à la commune de Cenne-Monestiés.

ARTICLE 2 – Levée des mesures conservatoires prescrites dans l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-093 du 23 juin 2013 et mise jour du document d'organisation.

Levée des mesures sur le déclenchement anticipé du système d'alerte et d'évacuation de la population. La cote d'alerte et la cote d'évacuation de la population sont redéfinies dans le cadre de la mise à jour du document d'organisation en tenant compte de l'étude de dangers post confortement.

Levée de la mesure d'abaissement temporaire de la cote de retenue normale à 275,5mNGF. La cote de retenue normale est restaurée à 276,86 m NGF.

La commune met à jour son document d'organisation en tenant compte de l'étude de dangers avant le 1er septembre 2024.

ARTICLE 3 – Mesures de réduction du risque et prescriptions complémentaires relatives à la conformité de la sécurité du barrage aux items de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 (dit arrêté technique barrage ATB)

3-1 Le propriétaire propose et met en œuvre d'ici 1 an une mesure de réduction du risque de l'ERC 1 afin de prévenir le risque d'une ouverture intempestive d'une vanne de pertuis. Il vise à ce que probabilité résiduelle d'une manœuvre inadaptée des vannes hors crues par l'exploitant (ERC1 S1 Évacuation d'eau non contrôlée par un organe de vidange qui serait dû à une manœuvre inadaptée de l'exploitant) soit conforme au seuil de probabilité maximale fixé par l'article 24.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 août 2018.

3-2 Afin de maîtriser la probabilité de survenance de l'ERC 2 en application de la mise à jour 2021 de l'EDD, le propriétaire s'astreint à une surveillance régulière des vannes à chaque visite de surveillance programmée (VSP) et à des essais réguliers. La surveillance et les essais de vannes sont tracés dans le registre. La visite technique approfondie (VTA) établit les recommandations d'entretien. Le rapport de surveillance comporte une synthèse spécifique sur les vannes. Le propriétaire met à jour son document d'organisation.

3-3 Afin de maîtriser la probabilité de présence d'embâcles prise en compte dans l'ERC 3 lors des crues (ERC 3 S4 une crue de temps de retour proche de 700 ans avec capacité d'évacuation réduite de 30 %), le propriétaire s'astreint, conformément aux recommandations de l'étude de dangers, à un suivi semestriel des arbres susceptibles de tomber dans la retenue. Ce suivi est tracé dans le registre. Le rapport de surveillance périodique intègre un rapport photographique illustrant le suivi et les travaux effectués.

La commune de Cenne-Monestiés intègre au document d'organisation des travaux forestiers d'entretien régulier des arbres consistant à :

- retirer tous les arbres à terre ;
- couper les arbres vieillissants ou malades qui risqueraient de chuter lors d'une prochaine tempête.

ARTICLE 4 – Modification du classement du barrage et prescriptions relatives à la sécurité de l'ouvrage de classe B

4-1 Classement du barrage :

Le barrage de Cenne-Monestiés est déclassé de la classe A.

Le barrage de Cenne-Monestiés est reclassé en classe B selon l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

4-2 Prescriptions relatives à la sécurité de l'ouvrage de classe B

Le barrage est exploité, entretenu et surveillé conformément aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-126 du Code de l'environnement.

Le propriétaire du barrage de Cenne-Monestiés, est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- tenir à jour le dossier de l'ouvrage, le registre de l'ouvrage, le document d'organisation ;
- adapter la périodicité de réalisation et de remise des documents d'un ouvrage de classe B , conformément au tableau suivant :

	Fréquence :	1 ^{ère} échéance :
- Visite technique approfondie	3 ans	2025
- Rapport de surveillance	3 ans	2026
- Rapport d'auscultation	5 ans	2027

ARTICLE 5 – Actualisation de l'étude de dangers

La prochaine actualisation de l'étude de dangers du barrage de Cenne-Monestiés sera transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard le **31 mai 2031**. Elle est rédigée conformément au plan déterminé par les exigences réglementaires en vigueur.

Le diagnostic exhaustif est réalisé **moins de trente-six mois** avant la date de transmission de l'étude de dangers actualisée au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

En conformité avec la réglementation en vigueur, l'étude de dangers veille à apporter les justifications détaillées exigées concernant la conformité de l'ouvrage à l'item 24.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 août 2018 :

-démontrer que la probabilité d'évacuation d'eau non contrôlée par un organe de vidange qui serait due à un acte de malveillance ou un dysfonctionnement du système de manoeuvre, est inférieure à une probabilité de 3.10^{-4} pour un barrage de classe B ;

-démontrer que la probabilité d'une montée brusque du débit en aval suite à la rupture d'une vanne de vidange est inférieure à une probabilité 3.10^{-4} pour un barrage de classe B ;

- démontrer que les scénarios de fermeture d'un, deux, trois ou des quatre pertuis (vannes) de façon concomitante ne seraient pas des scénarios aggravant les évènements redoutés centraux (ERC).

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et sera notifié à l'exploitant. Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article ainsi qu'au maire de Cenne-Monestiés.

Fait à Carcassonne, le

- 8 AVR. 2024

Le Préfet,



Christian POUGET

PREFECTURE DE L'AUDE
**Monsieur le Préfet du Département
de l'Aude**

DEPARTEMENT DE L'AUDE
**La Présidente du Conseil Départemental
de l'Aude**

Réf. à rappeler : ASE/NE/PB/24-049

ARRETE DE TARIFICATION

Arrêté portant tarification 2024

ADSEA - AEMO

Géré par l'Association "ADSEA"

✍

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L222-5, L313-1 et suivants, R313-1 et suivants, R314-35 ;

VU les articles 375 à 375.8 du Code Civil concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnancen°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services modifiée ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU l'arrêté n°2020-07 du 28 juillet 2020 portant renouvellement de l'autorisation du Service AEMO de l'ADSEA ;

VU les propositions budgétaires présentées par l'association "ADSEA" pour son Service AEMO pour l'exercice 2024 ;

VU les propositions budgétaires des autorités de tarification transmises par courrier du 26 janvier 2024 et la contre-proposition de l'établissement reçue le 8 février 2024 à la DGA – Solidarités humaines ;

SUR rapport de Madame la Directrice Enfance Famille du Département de l'Aude et de Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **service AEMO de la ADSEA** sont fixées comme suit :

Groupes Fonctionnels		Montant autorisé
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 151,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 658 078,00 €
	Groupe III- Dépenses afférentes à la structure	293 867,00 €
Report à nouveau déficitaire		0 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		3 101 096,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification (- dépenses refusées)	3 101 096,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Report à nouveau excédentaire		0 €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		3 101 096,00 €
Dépenses refusées par l'autorité de tarification		0,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS		3 101 096,00 €

ARTICLE 2 : Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement pour le **service AEMO de la ADSEA** est fixée à **compter du 1^{er} mars 2024 à deux cent trente-huit mille huit cent quatre-vingt-dix-sept euros et dix-sept centimes (238 897,17 €)**

Le cas échéant, si la dotation n'est pas arrêtée au 1^{er} janvier de l'année suivante, le montant mensuel à prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2025 est de 238 525,00 €.

ARTICLE 3 : Pour toute intervention extérieure aux services d'Aide Sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations de la **ADSEA** pour le service **AEMO** est fixée à un prix de journée de **14,12 euros, tarif applicable à compter du 1^{er} mars 2024.**

Le cas échéant, si le prix de journée n'est pas arrêté au 1^{er} janvier de l'année suivante, le tarif à prendre en compte à compter du 1^{er} janvier 2025 est de 14,10 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement susmentionné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et sera mis en ligne sur le site internet du Département de l'Aude.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la Préfecture, la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, la Directrice Générale des Services du Département et le Payeur Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 9 février 2024

La présidente du Conseil départemental certifie exécutoire le présent arrêté pour avoir été :

Porté à connaissance le :

Le Préfet



Christian POUGET

Pour la Présidente du Conseil Départemental et par délégation,

La Directrice Enfance Famille



Johanna Azais